

Re Haller

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Kurt Andrew Haller

2017 OCRCVM 08

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 janvier 2017 à Toronto

Décision orale rendue le 20 janvier 2017

Motifs écrits publiés le 1^{er} février 2017

Formation d'instruction :

Fred Chenoweth, président, Shaine Pollock et Peter Dymott

Comparutions :

Sally Kwon, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'intimé était présent à l'audience et s'est représenté lui-même

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 20 janvier 2017 en vertu des articles 8428 et 8125 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 23 décembre 2016 entre le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Kurt Andrew Haller (l'intimé).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette. Après avoir considéré les documents produits et les observations conjointes du personnel et de l'intimé, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels elle a accepté cette entente.

Les allégations

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, l'intimé a fait à WC un certain nombre de recommandations d'acheter surtout des titres à risque élevé dans son compte au comptant. Ces recommandations ne convenaient pas à WC compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. À divers moments tout au long de cette période, les avoirs dans le compte au comptant de WC étaient concentrés de façon excessive dans le secteur de l'énergie et le secteur minier.
- (b) De plus, au cours de la période allant de janvier à décembre 2012, l'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans le compte au comptant de WC, dans le seul but de générer des commissions additionnelles, et sans que WC n'en tire un quelconque avantage.

L'exposé des faits

¶ 4 L'intimé est devenu représentant inscrit dans le secteur du placement en août 1986. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis avril 2015, moment où il a démissionné de son poste chez Argosy Securities Inc. (Argosy).

WC

¶ 5 WC est un ingénieur à la retraite; il est veuf et est actuellement âgé de 89 ans. WC et sa défunte épouse, BC, sont devenus clients de l'intimé vers la fin des années 1980.

¶ 6 WC (et BC) sont demeurés clients de l'intimé à partir du moment où ce dernier travaillait pour Prudential Bache jusqu'à celui où il était au service d'Argosy. WC a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez Argosy : le compte au comptant et un compte enregistré.

¶ 7 WC a en général laissé BC prendre les décisions de placement jusque vers 2008, lorsque BC a déménagé dans une résidence-services. À compter de ce moment, WC a laissé en général l'intimé prendre les décisions de placement.

¶ 8 WC avait confiance en l'intimé. Il se fiait aux recommandations de placement de l'intimé pour son compte au comptant et les acceptait.

(1) Les recommandations inappropriées

¶ 9 Lorsqu'il a ouvert son compte au comptant et son compte enregistré chez Argosy en septembre 2008, WC avait 81 ans. L'intimé a rempli un formulaire d'ouverture de compte applicable à tous les comptes de WC pour que celui-ci le signe. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait, tant pour le compte au comptant que pour le compte enregistré, « croissance » comme objectif de placement et une répartition prévue de 50 % à 100% dans les titres de capitaux propres à risque moyen ou moyen-élevé et jusqu'à 30 % dans des « placements dynamiques » à risque élevé.

¶ 10 À l'époque des faits reprochés, un « placement dynamique » était défini par Argosy comme un placement [traduction] « comportant un risque très élevé de perte, notamment des titres de petites sociétés et de sociétés de capital-risque, des parts de société en commandite, des obligations de pacotille, des actions privilégiées de qualité inférieure et des titres de sociétés en difficulté ».

¶ 11 Le formulaire d'ouverture de compte de 2008 de WC indiquait un objectif de placement et une tolérance au risque trop élevés pour WC compte tenu de sa situation personnelle. À l'époque des faits reprochés, WC souhaitait que 75 % de ses placements soient dans des titres de premier ordre et que ses placements exposés à un risque moyen ne dépassent pas 25 %.

¶ 12 Le 3 juin 2010, l'intimé a effectué une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte applicable à tous les comptes de WC pour que celui-ci la signe. Aucun changement n'a été apporté aux objectifs de placement ni à la tolérance au risque pour le compte au comptant. Le formulaire d'ouverture de compte de 2010

de WC indiquait toujours un objectif de placement et une tolérance au risque trop élevés pour WC compte tenu de sa situation personnelle.

¶ 13 BC est décédée le 28 août 2010. L'intimé n'a pas mis à jour le formulaire d'ouverture de compte pour le compte au comptant à ce moment-là.

¶ 14 L'intimé savait ou aurait dû savoir que les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte de 2008 et de 2010 de WC pour le compte au comptant ne correspondaient pas au véritable profil d'investisseur de WC.

¶ 15 La mise à jour suivante des formulaires d'ouverture de compte que l'intimé a effectuée pour que WC la signe est datée du 5 juin 2013 et était applicable à tous les comptes de WC. Le formulaire d'ouverture de compte de 2013 de WC indiquait « équilibré » comme objectif de placement et une répartition prévue de 0 % à 70% dans les titres de capitaux propres à risque faible ou moyen et de 20 % au plus dans des placements dynamiques à risque élevé.

¶ 16 Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, les avoirs dans le compte au comptant de WC ne convenaient pas à celui-ci parce qu'ils excédaient environ 80 % du temps la véritable tolérance au risque de WC et les paramètres de tolérance au risque consignés dans les formulaires d'ouverture de compte de WC.

En particulier :

- (a) de juin 2010 à juin 2013, le pourcentage des avoirs dans le compte au comptant de WC qui constituaient des placements « à risque moyen ou au-dessus de la moyenne » et des placements « à risque élevé ou spéculatifs » a varié de 32 % à 71 % tous les mois, sauf sept. Cela excédait la véritable tolérance au risque de WC indiquée au paragraphe 10, étant donné que les placements dans le compte au comptant de WC n'auraient pas dû contenir plus de 25 % de titres à risque moyen.
- (b) de juillet 2013 à avril 2014, le pourcentage des avoirs dans le compte au comptant de WC qui constituaient des placements « à risque moyen ou au-dessus de la moyenne » et des placements « à risque élevé ou spéculatifs » a varié de 54 % à 72 %. Cela excédait la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte de 2013 de WC et décrite au paragraphe 14, étant donné que les placements dans le compte au comptant de WC n'auraient pas dû contenir plus de 20 % de titres à risque élevé et qu'ils auraient dû contenir jusqu'à 70 % de titres à risque faible ou moyen.

¶ 17 Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, WC a subi une perte d'environ 391 500 \$ dans son compte au comptant. Cette perte représentait plus de 100 % de la valeur du compte au comptant de WC au 30 juin 2010, qui était d'environ 304 800 \$ à ce moment-là.

¶ 18 De juin 2010 à avril 2014, les avoirs dans le compte au comptant de WC étaient fortement concentrés dans des titres d'émetteurs du secteur de l'énergie et du secteur minier, ces titres représentant de 42 % à 96 % des avoirs dans le compte au comptant.

¶ 19 Ce degré constamment élevé de concentration des placements de WC dans le secteur de l'énergie et le secteur minier ne convenait pas à WC.

¶ 20 Les commissions facturées à WC pour les opérations qui ne lui convenaient pas et que l'intimé a effectuées dans son compte au comptant de juin 2010 à avril 2014 étaient d'environ 59 000 \$; les commissions nettes touchées par l'intimé s'élevaient à environ 29 500 \$.

(2) Opérations excessives

¶ 21 Au cours de la période allant de janvier à décembre 2012, l'intimé a effectué 152 opérations dans le compte au comptant de WC.

¶ 22 Au cours de cette période :

- (a) la valeur d'achat totale dans le compte au comptant de WC était d'environ 2 935 800 \$, tandis que la valeur moyenne de l'actif dans le compte s'élevait à environ 436 700 \$. Ce taux de rotation annuel de 6,6 (total des achats/valeur moyenne du compte) correspond à un volume d'opérations élevé;
- (b) la valeur totale du compte au comptant de WC a diminué d'environ 102 900 \$ (montant qui comprend environ 45 800 \$ en commissions), alors que l'indice composé S&P/TSX a augmenté d'environ 4 %;
- (c) le ratio des commissions par rapport à l'avoir net était d'environ 10,5 %, ce qui correspond aussi à un volume d'opérations très élevé.

¶ 23 L'intimé a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions sans apporter d'avantage net réel à WC.

Recommandation conjointe de règlement

¶ 24 Le personnel et l'intimé ont convenu des sanctions et frais suivants :

- (a) le paiement d'une amende globale de 109 500 \$, qui comprend la remise de commissions nettes de 29 500 \$;
- (b) une suspension de trois ans;
- (c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant la réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM;
- (d) une période de surveillance stricte de 12 mois à compter de la réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM;
- (e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Les modalités de règlement

¶ 25 La formation a constaté que l'entente de règlement expose certaines modalités de règlement dont sont convenues les parties :

Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous.

- (a) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.
- (b) L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- (c) L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- (d) Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels si la formation d'instruction l'exige.

- (e) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- (f) Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
- (g) Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
- (h) L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
- (i) Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
- (j) L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

Analyse

¶ 26 Pour arriver à sa conclusion, la formation a pris en considération la preuve qu'on lui a présentée, notamment les faits exposés ci-dessus, les observations conjointes du personnel et de l'intimé et le droit qui a été invoqué. En outre, la formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et, en particulier, la déclaration selon laquelle « les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché ».

¶ 27 La formation a pris en compte l'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999. L'affaire *Re Milewski* a établi le principe suivant :

[traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée... Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui est considérée comme se situant dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages que représente la procédure de règlement pour l'intérêt public durant son examen des règlements proposés... La sanction prévue dans une entente de règlement se situera probablement dans la partie inférieure de la fourchette en raison du fait qu'un règlement négocié permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

¶ 28 La formation s'est aussi fondée sur l'affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, dans laquelle la formation a conclu ce qui suit :

[traduction] Lorsqu'elle examine une entente de règlement en vertu de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir

discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¶ 29 Pour arriver à sa conclusion, la formation a jugé que le nombre d'infractions que l'intimé a reconnues était substantiel et que ces infractions s'étaient poursuivies sur une période de quatre ans. La formation a aussi tenu compte du fait que le client touché était âgé et vulnérable. En outre, il ne fait aucun doute que le client WC a subi une perte importante dans son compte au comptant. Compte tenu de tous les éléments de preuve dont elle disposait, la formation a conclu que les sanctions dont ont convenu toutes les parties dans l'entente de règlement ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Le résultat

¶ 30 En conséquence, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1^{er} février 2017.

Fred Chenoweth, président

Shaine Pollock

Peter Dymott

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kurt Andrew Haller (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes de son client âgé WC, dont le compte au comptant de WC.
5. Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, l'intimé a fait à WC un certain nombre de recommandations d'acheter surtout des titres à risque élevé dans son compte au comptant. Ces recommandations ne convenaient pas à WC compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque. Les positions dans le compte au comptant de WC étaient concentrées de façon excessive dans les secteurs de l'énergie et minier à divers moments au cours de cette période.
6. De plus, au cours de la période allant de janvier à décembre 2012, l'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans le compte au comptant de WC, dans le seul but de générer des commissions

additionnelles et sans avantage pour WC.

Historique de l'inscription de l'intimé

7. L'intimé est devenu représentant inscrit dans le secteur du placement en août 1986. L'historique de ses emplois est exposé ci-dessous :

Durée	Employeur
Août 1986 – juin 1988	Bache Securities Inc.
Juin 1988 – juillet 1990	Prudential Bache
Juillet 1990 – juin 1994	Burns Fry Limitée
Juin 1994 – août 1997	Nesbitt Burns Inc.
Août 1997 – septembre 2001	Merrill Lynch Canada Inc. (auparavant Midland Walwyn)
Septembre 2001 – avril 2004	First Associates Investments Inc. (auparavant Yorkton Securities Inc. – division du détail)
Avril 2004 – octobre 2007	Corporation Canaccord Capital
Octobre 2007 – août 2008	yourCFO Advisory Group Inc.
Août 2008 – avril 2015	Argosy Securities Inc.

8. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis avril 2015, au moment où il a donné sa démission chez Argosy Securities Inc. (Argosy).

WC

9. WC est un ingénieur à la retraite, veuf et âgé actuellement de 89 ans. WC et sa défunte épouse, BC, sont devenus clients de l'intimé vers la fin des années 1980.
10. WC (et BC) ont suivi l'intimé de Prudential Bache jusqu'à chez Argosy. WC a ouvert deux comptes auprès de l'intimé chez Argosy, le compte au comptant et un compte enregistré.
11. WC a laissé en général les décisions de placement à BC jusqu'à vers 2008, au moment où BC est entrée dans une résidence-services. À compter de ce moment, WC a laissé en général les décisions de placement à l'intimé.
12. WC avait confiance dans l'intimé. WC se fiait aux recommandations de placement de l'intimé pour son compte au comptant et les acceptait.

(1) Recommandations ne convenant pas au client

13. Lorsqu'il a ouvert son compte au comptant et son compte enregistré chez Argosy en septembre 2008, WC avait 81 ans. L'intimé a rempli un formulaire d'ouverture de compte applicable à tous les comptes de WC pour que celui-ci le signe. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait, tant pour le compte au comptant que le compte enregistré, que l'objectif de placement de WC était la « croissance », avec une répartition prévue de 50 à 100 % dans les titres de capitaux propres à risque moyen ou moyen-élevé, et jusqu'à 30 % dans des « placements dynamiques » à risque élevé.
14. À l'époque des faits reprochés, un « placement dynamique » était défini par Argosy comme un placement [TRADUCTION] « comportant un risque très élevé de perte, notamment des titres de petites sociétés et de sociétés de capital-risque, des parts de société en commandite, des obligations de pacotille,

des actions privilégiées de qualité inférieure et des titres de sociétés en difficulté ».

15. Le formulaire d'ouverture de compte de 2008 de WC établissait un objectif de placement et une tolérance au risque trop dynamique pour WC compte tenu de sa situation personnelle. À l'époque des faits reprochés, WC souhaitait que 75 % de ses placements soient dans des titres de premier ordre et que ses placements exposés à un risque moyen ne dépassent pas 25 %.
16. Le 3 juin 2010, l'intimé a rempli une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte applicable à tous les comptes de WC pour que celui-ci la signe. Aucun changement n'était apporté aux objectifs de placement et à la tolérance au risque pour le compte au comptant. Le formulaire d'ouverture de compte de 2010 de WC continuait à indiquer un objectif de placement et une tolérance au risque qui étaient trop dynamiques pour WC compte tenu de sa situation personnelle.
17. BC est décédée le 28 août 2010. L'intimé n'a pas rempli le formulaire d'ouverture de compte pour le compte au comptant à ce moment-là.
18. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte de 2008 et de 2010 de WC pour le compte au comptant ne correspondaient pas au véritable profil d'investisseur de WC.
19. La mise à jour suivante des formulaires d'ouverture de compte que l'intimé a remplie pour que WC la signe est datée du 5 juin 2013 et est applicable à tous les comptes de WC. Le formulaire d'ouverture de compte de 2013 de WC indiquait comme objectif de placement « équilibré », avec une répartition prévue de 0 à 70 % dans les titres de capitaux propres à risque faible ou moyen et de 20 % au plus dans des placements dynamiques à risque élevé.

Risque excessif

20. Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, les avoirs dans le compte au comptant de WC ne convenaient pas à celui-ci parce qu'ils excédaient la véritable tolérance au risque de WC et les paramètres de tolérance au risque consignés dans les formulaires d'ouverture de compte de WC environ 80 % du temps. En particulier :
 - (a) De juin 2010 à juin 2013, les avoirs dans le compte au comptant de WC qui constituaient des placements « à risque moyen ou au-dessus de la moyenne » et des placements « à risque élevé ou spéculatifs » ont été compris entre 32 % et 71 %, tous les mois sauf sept. Cela excédait la véritable tolérance au risque de WC rapportée au paragraphe 15, étant donné que les placements dans le compte au comptant de WC n'auraient pas dû contenir plus de 25 % de titres à risque moyen.
 - (b) De juillet 2013 à avril 2014, les avoirs dans le compte au comptant de WC qui constituaient des placements « à risque moyen ou au-dessus de la moyenne » et des placements « à risque élevé ou spéculatifs » ont été compris à peu près entre 54 % et 72 %. Cela excédait la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte de 2013 de WC rapportée au paragraphe 19, étant donné que les placements dans le compte au comptant de WC n'auraient pas dû contenir plus de 20 % de titres à risque élevé et qu'ils auraient dû contenir jusqu'à 70 % de titres à risque faible ou moyen.
21. Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, WC a subi une perte d'environ 391 500 \$ dans son compte au comptant. Cette perte représentait plus de 100 % de la valeur du compte au comptant de WC au 30 juin 2010, qui était d'environ 304 800 \$.

Concentration élevée dans les secteurs de l'énergie et minier

22. De juin 2010 à avril 2014, les avoirs dans le compte au comptant de WC étaient fortement concentrés

dans des émetteurs des secteurs de l'énergie et minier, les titres de ces émetteurs représentant de 42 % à 96 % des avoirs dans le compte au comptant.

23. Ce niveau constamment élevé de concentration des placements de WC dans les secteurs de l'énergie et minier ne convenait pas WC.

Commissions sur les opérations ne convenant pas au client

24. Les commissions facturées à WC découlant des opérations ne convenant pas au client que l'intimé a effectuées dans le compte au comptant de WC de juin 2010 à avril 2014 étaient d'environ 59 000 \$; les commissions nettes touchées par l'intimé étaient d'environ 29 500 \$.

(2) Nombre excessif d'opérations

25. Au cours de la période allant de janvier à décembre 2012, l'intimé a effectué 152 opérations dans le compte au comptant de WC.
26. Au cours de cette période :
- (c) les positions dans le compte au comptant de WC avaient une valeur d'achat totale d'environ 2 935 800 \$, tandis que la valeur moyenne de l'actif dans le compte s'élevait à environ 436 700 \$. Ce taux de rotation annuel de 6,6 (total des achats/valeur moyenne du compte) correspond à un volume d'opérations élevé;
 - (d) la valeur totale du compte au comptant de WC a diminué d'environ 102 900 \$ (dont environ 45 800 \$ en commissions), alors que l'indice composé S&P/TSX a augmenté d'environ 4 %;
 - (e) le ratio des commissions par rapport à l'avoir net était d'environ 10,5 %, ce qui correspond aussi à un volume d'opérations très élevé.
27. L'intimé a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions sans avantage net réel pour WC.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations conviennent à son client WC, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période allant de janvier à décembre 2012, l'intimé a effectué dans le compte au comptant de son client WC des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) le paiement d'une amende globale de 109 500 \$, comprenant la remise de commissions nettes de 29 500 \$;
 - (b) une suspension d'une durée de trois ans;
 - (c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;

- (d) une période de surveillance stricte de 12 mois, à compter de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - (e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 32 ci-dessous.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
40. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 décembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« Kurt Haller »

Kurt Andrew Haller

« Témoin »

Témoin

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 janvier 2017 par la formation d'instruction suivante :

. « Frederick Chenoweth »

Président de la formation

. « Shaine Pollock »

Membre de la formation

. « Peter Dymott »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.